

**Loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n°1-86-193 du 28 rebia II 1407 ( 31 décembre 1986), telle quelle a été modifiée ou complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).**

**(BO N° 3881 du 18-03-1987)**

**(BO N° 5184 du 5-02-2004)**

## **Titre Premier** **Des Unités De Mesure**

### **Chapitre Premier** **Dispositions Générales**

**Article Premier :** Sous réserve de l'application des conventions internationales dûment publiées, est interdit dans les cas visés à l'article 15 ci-après l'emploi d'unités de mesure autres que celles du système métrique décimal à 7 unités de base, appelé système international d'unités (S.I.) ainsi que celles dites " hors système " dénommées et définies à l'article 12 ci-après.

Toutefois, si les nécessités du commerce international l'imposent, l'utilisation d'inscriptions en unités différentes pourra être tolérée à condition que les équivalents, en unités légales de ces unités, soient mentionnés en caractères de dimensions au moins égales à celles des caractères des unités étrangères.

**Article 2 :** Le système métrique décimal comprend les unités de base, les unités supplémentaires et les unités dérivées, dénommées et définies aux articles 3 à 11 inclus ci-après.

### **Chapitre II** **Des Unités De Base**

**Article 3 :** Les unités de base sont dénommées et définies ainsi qu'il suit :

- Le mètre, unité de longueur ;
  - Le kilogramme, unité de masse ;
  - La seconde, unité de temps ;
  - L'ampère, unité d'intensité de courant électrique ;
  - Le Kelvin, unité de température thermodynamique ;
  - La candela, unité d'intensité lumineuse ;
  - La mole, unité de quantité de matière.
- Le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de  $1/299\,792\,458$  de seconde.

Le kilogramme est la masse du prototype en platine iridié, sanctionné par la conférence générale des poids et mesures en 1889 et conservé au Bureau international des poids et mesures à Sèvres.

La seconde est la durée de 9.192.631.770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.

L'ampère est l'intensité d'un courant électrique constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable, et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produit entre ces conducteurs une force de  $2 \times 10^{-7}$  newton par mètre de longueur, le newton étant l'unité de force définie dans les unités dérivées à l'article 9 de la présente loi.

Le Kelvin, unité de température thermodynamique, est la fraction  $1/273,16$  de la température thermodynamique du point triple de l'eau. Un intervalle de température peut aussi s'exprimer en degré Celsius dont le degré est égal au degré kelvin et dont le zéro correspond à 273,15 kelvins.

- La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une surface qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence  $540 \times 10^{12}$  hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est  $1/683$  watt par stéradian.

La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12.

Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupements spécifiés de telles particules.

### **Chapitre III** **Des Unités Supplémentaires**

**Article 4 :** Les unités supplémentaires sont :

- La radian, unité d'angle plan ;
- Le stéradian, unité d'angle solide.

Le radian est l'angle plan entre deux rayons d'un cercle qui interceptent sur la circonférence un arc de longueur égale à celle du rayon.

Le stéradian est l'angle solide d'un cône qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré ayant pour côté le rayon de la sphère.

### **Chapitre IV** **Des Unités Dérivées**

**Article 5 :** Les unités dérivées sont données, à partir des unités de base, par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités de base ou des unités supplémentaires avec un facteur numérique égal

au nombre 1.

Les unités dérivées ayant reçu un nom spécial ou un symbole particulier, peuvent être utilisées à leur tour pour exprimer des unités dérivées d'une façon plus simple qu'à partir des unités de base ou supplémentaires.

Les unités dérivées qui ont reçu des noms spéciaux et d'autres unités dérivées utilisées pour mesurer certaines grandeurs sont dénommées et définies aux articles 6 à 11 inclus de la présente loi ainsi que dans les normes nationales homologuées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 :** Unités géométriques.

- Aire ou superficie : l'unité de superficie est le mètre carré, aire d'un carré ayant 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des superficies agraires, le décamètre carré (aire d'un carré ayant dix mètres de côté) peut être appelé are et le nom " hectare " peut être donné au multiple décimal valant dix mille mètres carrés.

- Volume : l'unité de volume est le mètre cube, volume d'un cube ayant 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des liquides, des céréales et des matières pulvérulentes, le décimètre cube peut être appelé litre.

#### **Article 7 :** Unités de masse.

Le nom "°tonne°" peut être donné au multiple décimal valant mille kilogrammes.

- Masse volumique : l'unité de masse volumique est le kilogramme par mètre cube, masse volumique d'un corps homogène dont la masse est un kilogramme et le volume un mètre cube.

- Masse linéique : l'unité de masse linéique est le kilogramme par mètre, masse linéique d'un corps homogène de section uniforme dont la masse est un kilogramme et la longueur 1 mètre.

Concentration : l'unité de concentration d'un corps déterminé, dans un échantillon, est le kilogramme par mètre cube, concentration d'un échantillon homogène contenant 1 kilogramme du corps considéré dans un volume total de 1 mètre cube.

#### **Article 8 :** Unité de temps.

- Fréquence : l'unité de fréquence est le hertz, fréquence d'un phénomène périodique dont la période est une seconde.

#### **Article 9 :** Unités mécaniques.

- Vitesse : l'unité de vitesse est le mètre par seconde, vitesse d'un mobile qui, animé d'un mouvement uniforme, parcourt une distance d'un mètre en une seconde.

- Accélération : l'unité d'accélération est le mètre par seconde carrée, accélération d'un mobile, animé d'un mouvement uniformément varié, dont la vitesse varie, en une seconde, de 1 mètre par seconde.

- Force : l'unité de force est le newton, force qui communique à une masse égale à un kilogramme une accélération d'un mètre par seconde.

- Travail, énergie et quantité de chaleur :

L'unité de travail, d'énergie et de quantité de chaleur est le joule, travail produit par un newton dont le point d'application se déplace d'un mètre dans la direction de la force.

- Puissance : l'unité de puissance est le watt, puissance qui produit un joule par seconde.

L'unité de puissance peut être appelée " voltampère " pour le mesurage de la puissance apparente du courant électrique alternatif et " var " pour le mesurage de la puissance électrique réactive.

- Contrainte et pression : l'unité de pression est le pascal. Le pascal est la pression uniforme qui, répartie sur une surface plane d'un mètre carré, exerce perpendiculairement à cette aire une force totale d'un newton.

Le multiple décimal valant cent mille pascals peut être appelé bar.

- viscosité dynamique : l'unité de viscosité dynamique est le pascal seconde. Le pascal seconde est la viscosité dynamique d'un fluide homogène dans lequel la vitesse varie uniformément dans une direction perpendiculaire à celle de l'écoulement avec une variation de 1 mètre par seconde sur une distance de 1 mètre, et dans lequel existe une contrainte de cisaillement de 1 pascal ;

- Viscosité cinématique : l'unité de viscosité cinématique est le mètre carré par seconde. Le mètre carré par seconde est la viscosité cinématique d'un fluide homogène dont la viscosité dynamique est de 1 pascal seconde et dont la masse volumique est de 1 kilogramme par mètre cube.

#### **Article 10 :** Unités électrique et unités de rayonnements ionisants.

- Unités électriques.

- Force électromotrice et différence de potentiel (ou tension) :

L'unité électromotrice et de différence de potentiel est le volt, différence de potentiel qui existe entre deux points d'un fil conducteur parcouru par un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces deux

points est égale à 1 watt.

- Résistance : l'unité de résistance électrique est l'ohm, résistance qui existe entre deux points d'un fil conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante d'un volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ce conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

- Conductance : l'unité de conductance est le siemens. Le siemens est la conductance d'un conducteur dont la résistance électrique est de 1 ohm.

- Quantité d'électricité : l'unité de quantité d'électricité est le coulomb, quantité d'électricité transportée en une seconde par courant de 1 ampère.

- Capacité électrique : l'unité de capacité électrique est le farad, capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel d'un volt, lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité d'un coulomb.

- Inductance électrique : l'unité d'inductance électrique est le henry, inductance d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice d'un volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison d'un ampère par seconde.

- Flux magnétique : l'unité de flux magnétique est le weber, flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice d'un volt, si on l'amène à zéro en une seconde, par décroissance uniforme.

- Induction magnétique : l'unité d'induction magnétique est le tesla, induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface d'un mètre carré, produit à travers cette surface un flux magnétique total d'un weber.

- Unités de rayonnements ionisants :

Activité : l'unité d'activité d'une source radioactive est le becquerel, activité d'une source radioactive pour laquelle le quotient de la valeur probable du nombre de transitions nucléaires spontanées ou de transitions isométriques par l'intervalle de temps pendant lequel ces transitions se produisent tend vers la limite 1/s.

Dose absorbée : le gray est la dose absorbée dans un élément de matière de masse de 1 kilogramme auquel l'énergie de 1 joule est communiquée par des rayonnements ou dans lequel la somme des énergies cinétiques initiales égales à 1 joule est libérée par les particules chargées ionisantes dans de conditions de fluence énergétique constante dans l'un ou l'autre cas.

**Article 11** : Unités photométriques.

- flux lumineux : l'unité de flux lumineux est le lumen, flux lumineux émis dans un élément d'angle solide de 1 stéradian par une source ponctuelle uniforme

ayant une intensité lumineuse d'une candela.

- Eclairement : l'unité d'éclairement est le lux, éclairement d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux, d'un lumen par mètre carré.

- luminance lumineuse (ou brillance) : l'unité de luminance (ou brillance) est la candela par mètre carré, luminance perpendiculaire à la surface plane de mètre carré d'une source dont l'intensité lumineuse à cette surface est égale à une candela.

- Vergence des systèmes optiques : l'unité de vergence d'un système optique est le mètre à la puissance moins un, vergence d'un système optique dont la distance focale est un mètre dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1. Cette unité s'appelle aussi la dioptrie.

## Chapitre V Des Unités Hors Système

**Article 12 :** Les unités dites " hors système " comprennent les unités suivantes :

Unités géométriques :

- Unités d'angle plan :

- Angle droit : l'angle droit est l'angle formé par deux droites qui se coupent en formant des angles adjacents égaux.

La centième partie de l'angle droit s'appelle grade (ou gon), c'est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale au  $1/400$  de cette circonférence.

Le degré est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à  $1/360$  de celle de cette circonférence.

La minute d'angle vaut  $1/60$  de degré.

La seconde d'angle vaut  $1/60$  de minute.

- Tour : le tour est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à celle de cette circonférence.

- Unité de longueur :

Le mille, dont la valeur conventionnelle est de 1.852 mètres, correspond à la distance de deux points de la surface de la terre de même longitude et dont les latitudes diffèrent d'un angle de 1 minute.

- Unités de masse :

- Masse :

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de carat métrique peut être donnée au double décigramme.

- Masse atomique : l'unité de masse atomique est égale à la fraction  $1/12$  de la masse d'un atome de carbone 12. L'unité de masse atomique vaut  $1,66056 \times 10^{-27}$  kilogrammes approximativement.

- Unité de temps :

- la minute de temps vaut soixante secondes ;
- l'heure vaut soixante minutes ;
- le jour vaut vingt-quatre heures.

- Unités mécaniques :

- Vitesse.

Le nœud est la vitesse uniforme qui correspond à un mille par heure.

Son emploi est autorisé seulement en navigation maritime ou aérienne.

- Travail, énergie, quantité de chaleur et puissance.

Le watt-heure est l'énergie fournie en une heure par une puissance d'un watt, il vaut 3.600 joules. Le kilowatt heure vaut 1.000 watts-heure.

Le cheval vapeur peut également être utilisé. Il vaut 735,49875 watts.

- L'électron-volt, utilisé en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel d'un volt, dans le vide ; il vaut  $1,602 \times 10^{-19}$  joule, approximativement.

Unités électriques :

L'ampère heure est la quantité d'électricité transportée en une heure par un courant d'un ampère. Il vaut 3.600 coulombs.

Unités de rayonnements ionisants :

Activité : le curie est l'activité d'une quantité de nucléaire radioactif pour laquelle le nombre de transitions nucléaires spontanées par seconde est  $3,7 \times 10^{10}$ . 1 curie vaut  $3,7 \times 10^{10}$  becquerels.

- Exposition :

Le roentgen est l'exposition telle que la charge de tous les ions d'un même

signe produits dans l'air, lorsque les électrons (négatifs et positifs) libérés par les photons de façon uniforme dans une masse d'air égale à 1 kilogramme sont complètement arrêtés dans l'air, est égale en valeur absolue à  $2,58 \times 10^{-4}$  coulomb. Un röntgen vaut  $2,58 \times 10^{-4}$  coulomb par kilogramme.

- Dose absorbée :

Le rad est la dose absorbée dans un élément de matière de masse 1 kilogramme auquel les rayonnements ionisants communiquent de façon uniforme une énergie de 0,01 joule.

1 rad vaut  $10^{-2}$  gray.

## **Chapitre VI** **Dispositions Communes**

**Article 13 :** La division décimale des unités est seule admise. Toutefois, cette division n'est pas exclusive pour les unités d'angle et de temps.

Pour les poids, les mesures de capacité et la graduation de tout instrument de mesure, chaque unité et chaque multiple et sous-multiple décimaux ne peuvent avoir que leur double ou leur moitié.

Les unités de mesure, leurs multiples et sous-multiples ne peuvent être désignés que par leurs noms ou leurs symboles légaux.

**Article 14:** La dénomination des multiples et sous-multiples des unités de mesure ainsi que les symboles qui représentent ces unités, leurs multiples et sous-multiples sont définis dans les normes nationales homologuées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## **Titre II** **Des Cas D'Emploi des Unités De Mesure**

**Article 15 :** Seules les unités de mesure visées à l'article premier ci-dessus peuvent être utilisées :

**1°** Dans les transactions commerciales, les opérations ayant pour but la détermination de salaires ou de prix de prestations de services, les expertises judiciaires, les opérations fiscales et d'une manière générale dans toute opération à caractère contradictoire ;

**2°** Dans les registres de commerce, sur les annonces, affiches, factures ou bordereaux ;

**3°** Dans les normes, plans, nomenclatures ou catalogues ;

**4°** Sur les marchandises, emballages ou récipients ;

**5 °** Dans les actes officiels tels que les textes et les contrats administratifs ;

6° Dans les actes notariés ou sous seing privé et, lorsqu'ils sont produits en justice, dans les autres écritures privées sous réserve que ces actes ou écritures n'aient pas été établis ou rédigés à l'étranger.

#### **Article 15 bis :** Etalons nationaux

Il est institué un système d'étalons nationaux réalisant les grandeurs du système d'unités légales. Les étalons nationaux sont raccordés aux étalons internationaux. Ces étalons, sont conservés et entretenus par le ministère chargé de la métrologie ou par des organismes de droit public ou privé désignés à cet effet par l'administration dans les conditions fixées par voie réglementaire.

#### **Article 15 ter :** Ces organismes doivent :

- veiller à ce que les étalons qu'ils détiennent présentent à tout moment un niveau de précision métrologique apte à satisfaire les besoins scientifiques, industriels et économiques ;
- assurer le raccordement de ces étalons aux étalons internationaux ;
- participer à la demande du ministère chargé de la métrologie aux travaux nationaux ou internationaux dans le domaine de la métrologie.

### **Titre III**

### **De La Fabrication, De L'Importation, De La Détention Et De La Vente Des Instruments De Mesure**

#### **Article 16 :** Il est interdit :

- de fabriquer, introduire au Maroc, exposer, mettre en vente, vendre, livrer, mettre en service des instruments de mesure qui ne seraient pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires ;
- de détenir de tels instruments dans ses magasins, boutiques, ateliers, établissements industriels ou commerciaux et leurs dépendances, chantiers, ports, gares, aéroports, sur la voie publique dans les halles ou marchés et en général dans tous les lieux où il est fait un usage public d'instruments de mesure.

Les interdictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux instruments importés sous le bénéfice d'un régime douanier suspensif en vue de leur essai par le service compétent.

Elles ne s'appliquent pas non plus, à la condition qu'ils bénéficient d'une autorisation administrative,

- aux objets présentant un caractère historique ou artistique ;

- aux instruments qui, ne pouvant satisfaire aux prescriptions légales en raison soit du principe de leur construction, soit des conditions de leur emploi, répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises à la condition toutefois qu'il n'en soit pas fait un usage public.

#### Titre IV Du Contrôle Des Instruments De Mesure

**Article 17 :** Les caractéristiques métrologiques et techniques auxquelles doit répondre chaque catégorie d'instruments de mesure sont fixées par voie réglementaire.

La conformité des instruments de mesure aux caractéristiques métrologiques et techniques visées ci-dessus est établie sur la base de vérifications, contrôles et étalonnages réalisés par l'administration dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Ces vérifications, contrôles et étalonnages peuvent également être effectués en partie ou en totalité par des organismes de droit public ou privé agréés à cet effet par l'administration et présentant les moyens techniques, les compétences et les garanties d'impartialité nécessaires.

Les exigences auxquelles doivent satisfaire ces organismes ainsi que les modalités de leur agrément sont fixées par voie réglementaire.

Les catégories d'instruments de mesure visées au premier alinéa ci-dessus font l'objet d'une surveillance pour s'assurer que lesdits instruments ont fait l'objet des opérations de vérification, de contrôle et d'étalonnage requises, qu'ils sont en bon état de fonctionnement et qu'il en est fait un usage correct et loyal.

**Article 18 :** Les opérations de vérification, contrôle et étalonnage prévues à l'article 17 ci-dessus ont pour objet:

- l'établissement de la conformité initiale des instruments aux exigences réglementaires ;
- l'assurance du respect des caractéristiques métrologiques des instruments en service.

Lors de l'évaluation de la conformité initiale des instruments, les rapports d'essais délivrés par les organismes avec lequel des accords de reconnaissance mutuelle ont été signés ou qui font partie d'une convention internationale à laquelle le Maroc est partie peuvent être pris en compte.

L'exactitude et la légalité des instruments de mesure sont constatées par l'apposition de marques de conformité prévues à cet effet.

L'apposition de la marque de conformité donne lieu au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Tout instrument non conforme aux dispositions législatives et réglementaires fait l'objet de l'apposition d'une marque de refus.

Ces marques sont définies par voie réglementaire.

## Titre V Des Fabricants Et Réparateurs D'Instruments De Mesure

**Article 19 :** Est soumis à agrément administratif l'exercice de la profession de fabricant, d'installateur et de réparateur d'instruments de mesure soumis au contrôle visé à l'article 17 ci-dessus.

## Titre VI De La Constatation Des Infractions

**Article 20 :** Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par des agents spécialement habilités à cet effet, assermentés et porteurs d'une commission d'emploi ad hoc de portée générale ou limitée.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents mentionnés à l'alinéa précédent ont libre accès dans les lieux énumérés à l'article 16 ci-dessus. Les propriétaires et gérants desdits locaux sont tenus de leur faciliter la tâche.

Leurs visites peuvent être effectuées chez les commerçants, artisans et dans les usines, pendant les heures de travail ou aux heures d'ouverture au public, de jour ou de nuit.

Au cas où l'accès d'un des locaux énumérés à l'article 16 ci-dessus leur est refusé, ces agents ne peuvent y pénétrer qu'en présence d'un officier de la police judiciaire qu'ils peuvent requérir directement. Dans ce cas, le procès-verbal, éventuellement dressé doit être signé par l'officier en présence duquel il a été fait.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

**Article 21 :** Lorsqu'ils constatent une infraction, les agents assermentés visés à l'article 20 ci-dessus doivent remettre aux contrevenants, ou leur envoyer par lettre, un avis écrit indiquant leur intention de dresser procès-verbal ainsi que l'objet de l'infraction.

Lorsqu'ils procèdent à la saisie des instruments, objets de l'infraction, ils en délivrent un récépissé.

Toutefois, les instruments difficilement transportables sont laissés à la garde de leurs détenteurs.

Dans ce cas, les agents verbalisateurs doivent y apposer les scellés et l'empreinte d'une marque spéciale, afin de les identifier et d'en interdire l'emploi.

Les détenteurs sont alors constitués gardiens des scellés et des objets saisis. Avis leur en est délivré séance tenante ou, le cas échéant, par envoi recommandé.

Les procès-verbaux doivent être établis et signés dans un délai maximum de vingt jours francs, après la constatation de l'infraction et remis ainsi que, le cas échéant, les instruments saisis au service compétent qui, sauf cas de transaction, les transmet au parquet compétent dans les vingt jours de leur réception.

Les suites données à leurs procès-verbaux sont communiquées d'office par les tribunaux aux agents verbalisateurs.

## **Titre VII** **De La Transaction**

**Article 22 :** L'autorité administrative compétente peut proposer le bénéfice de la transaction à ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus ainsi qu'aux contrevenants visés aux paragraphes 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 23 de la présente loi.

La transaction ne peut toutefois être proposée qu'avant la mise en mouvement de l'action publique.

La transaction doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant intérêt distinct.

## **Titre VIII** **Des Sanctions**

**Article 23 :** Sont punis d'une peine de détention d'un à quinze jours et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1°** Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus ;
- 2°** Ceux qui utilisent dans les cas énumérés à l'article 15 de la présente loi ou détiennent dans les lieux définis à l'article 16, des instruments de mesure reconnus non conformes après vérification et qui n'auraient pas subi le rajustement prescrit par le vérificateur ainsi qu'une nouvelle vérification ;
- 3°** Ceux qui contreviennent aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi.
- 4°** Ceux qui utilisent pour les usages réglementés des instruments non revêtus de marques de conformité ou revêtus de marques dont la validité est dépassée.

Les instruments de mesure peuvent être saisis et confisqués.

Lorsque dans les 365 jours consécutifs à une condamnation ou à une transaction respectivement prononcée ou passée pour infraction à l'une des dispositions du présent article, une nouvelle infraction à l'une desdites dispositions est constatée, la peine de détention doit être prononcée.

**Article 24:** Sont punis d'une amende de 500 à 100.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sans motif légitime, détiennent dans un des lieux prévus à l'article 16 ci-dessus des instruments de mesure sciemment faussés ou altèrent volontairement les caractéristiques de leurs instruments.

Les instruments de mesure faussés sont saisis et confisqués.

Sont punis des mêmes peines les bris des scellés apposés par un agent visé à l'article 20 ci-dessus.

**Article 25 :** Sont punis d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui exercent la profession de fabricant, d'installateur ou de réparateur d'instruments de mesure sans avoir obtenu au préalable l'agrément prévu à l'article 19 ci-dessus ;
- les réparateurs d'instruments de mesure, qui livrent des instruments de mesure à eux confiés pour réparation, sans les soumettre au contrôle du service ou de l'organisme compétent.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

Toutefois, lorsque le service compétent ne peut satisfaire, dans l'immédiat, à la demande du réparateur, il peut autoriser ce dernier à livrer sous sa responsabilité l'appareil, lequel pourra être utilisé jusqu'à sa vérification.

**Article 26 :** Quiconque, en vue de tromper autrui, s'attribue la qualité d'agent du service chargé du contrôle des instruments de mesure est puni des peines prévues par l'article 380 du Code pénal.

**Article 27 :** Quiconque utilise sciemment des imprimés qui rendent possible la confusion entre son entreprise et ledit service est puni des peines prévues par l'article 349 du Code pénal.

**Article 28 :** Quiconque contrefait ou utilise les marques de conformité du service chargé du contrôle des instruments de mesure ou en détourne les empreintes est puni respectivement des peines prévues aux articles 346 et 347 du code pénal.

**Article 29 :** L'autorité administrative compétente peut prononcer le retrait de

l'agrément prévu à l'article 19 ci-dessus et ordonner la fermeture de l'établissement pour une période ne pouvant excéder 3 mois :

**1°** lorsque dans les 24 mois consécutifs à une condamnation définitive ou à une transaction respectivement prononcée ou passée pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application une autre infraction auxdites dispositions est constatée ;

**2°** lorsqu'une infraction à l'article 25 ci-dessus est constatée.

Pendant la durée de la fermeture temporaire le délinquant ou l'entreprise peut être tenu de continuer à assurer à son personnel les salaires, indemnités et avantages de toute nature dont il bénéficiait à la date de la fermeture du fonds.

L'agrément peut être retiré, à titre définitif, lorsque dans les 36 mois consécutifs à une condamnation définitive ou à une transaction respectivement prononcée ou passée pour infraction à l'article 25, une deuxième infraction aux dispositions de la présente loi est constatée ou si le bénéficiaire d'un agrément ne remplit pas ses obligations ou si l'une des conditions qui ont présidé à la délivrance de l'agrément cesse d'être respectée.

**Article 30 :** Sont saisis et confisqués les instruments de mesure appartenant aux catégories réglementées mais non conformes aux types approuvés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être vendus au profit du Trésor, après remise en état et apposition des marques de conformité.

Les objets inutilisables sont détruits.

**Article 31 :** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, font obstacle à l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, en mettant les agents chargés du contrôle des instruments de mesure dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Ces peines peuvent être portées au double en cas de récidive, ou si la résistance aux agents a été opérée avec l'aide de plusieurs personnes ou avec violence, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions encourues pour des faits plus graves.

**Article 31 bis :** Lorsqu'un organisme agréé en application de l'article 17 ci-dessus, ne remplit plus les conditions sur la base desquelles il a été agréé, l'administration le met en demeure de se conformer auxdites conditions dans un délai qu'elle fixe. S'il ne se conforme pas à ces conditions dans le délai prescrit, l'administration peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément.

**Titre IX**  
**Dispositions Diverses**

**Article 32 :** Sont abrogées, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, les dispositions relatives aux mêmes objets et notamment celles contenues dans le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit " système métrique " .

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse les textes pris pour l'application des dispositions abrogées par le présent article.

**Tableau général annexé à la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure :**

**abrogé** conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n°1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre.  
**D<sup>r</sup> Azzeddine Laraki.**